

Suivi médical des salariés : les nouvelles règles à connaître !



© 2022 Les Echos Publishing

Publiée en août 2021, la loi pour renforcer la prévention en santé au travail, dite « loi santé au travail », a réformé plusieurs dispositifs liés au suivi médical des salariés. Et les modalités d'application de ces nouvelles règles, qui entreront en vigueur à la fin du mois de mars, viennent d'être précisées par décret. Le point sur les nouveautés en la matière.

Les visites de reprise et de préreprise

Actuellement, les salariés en arrêt de travail en raison d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle doivent bénéficier d'une visite médicale de reprise lorsqu'ils sont absents de l'entreprise pendant au moins 30 jours. Pour les arrêts de travail qui débiteront à compter du 1^{er} avril 2022, la visite médicale de reprise s'imposera seulement après une absence d'au moins 60 jours.

Rappel : une visite médicale de reprise doit toujours être organisée lorsqu'une salariée revient de congé de maternité, après un arrêt de travail consécutif à une maladie professionnelle (quelle qu'en soit la durée) ou à un accident

du travail (après une absence d'au moins 30 jours).

Par ailleurs, aujourd'hui, une visite de préreprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du salarié, de son médecin traitant ou des services médicaux de l'Assurance maladie pour les arrêts de travail de plus de 3 mois (quelle qu'en soit la cause). Pour les arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} avril 2022, une telle visite pourra être organisée, en cas d'absence supérieure à 30 jours et dès lors que le retour du travailleur à son poste de travail sera anticipé. Et, désormais, cet examen pourra être réalisé également à l'initiative du médecin du travail. L'employeur devra, lui, informer le salarié de la possibilité de demander à bénéficier d'une visite de préreprise.

Un rendez-vous de liaison

Nouveauté créée par la loi santé, un rendez-vous de liaison entre employeur et salarié, associant le service de prévention et de santé au travail (ex-service de santé au travail), pourra être organisé pour tout arrêt de travail de plus de 30 jours (quelle qu'en soit la cause) Ce rendez-vous, qui pourra être mis en place à l'initiative du salarié ou de l'employeur, sera toutefois facultatif. Aussi, le salarié qui refusera d'y participer ne pourra pas être sanctionné. Il appartiendra à l'employeur d'informer celui-ci de la possibilité de solliciter l'organisation de ce rendez-vous.

À noter : ce dispositif, qui a notamment pour but d'informer le salarié qu'il peut bénéficier d'une visite de préreprise et de mesures d'aménagement du poste et du temps de travail, entrera en vigueur le 31 mars 2022.

Une visite de mi-carrière

À compter du 31 mars 2022, les salariés devront bénéficier d'une visite médicale de mi-carrière. Cette visite devra être

organisée à une échéance prévue par un accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile de leur 45^e anniversaire. Elle sera réalisée par le médecin du travail ou un infirmier de santé au travail exerçant en pratique avancée. Elle aura pour objectif, notamment, d'évaluer les risques de désinsertion professionnelle, en prenant en compte l'évolution des capacités du travailleur en fonction de son parcours professionnel, de son âge et de son état de santé.

À savoir : cette visite pourra être organisée de manière anticipée et conjointe avec une autre visite médicale lorsque le salarié devra être examiné par le médecin du travail 2 ans avant l'échéance normalement prévue.

Une visite post-exposition

Depuis le 1^{er} octobre 2021, les salariés qui partent à la retraite et qui, au cours de leur vie professionnelle, ont occupé un poste à risque impliquant un suivi médical renforcé, doivent passer une visite médicale de fin de carrière.

Précision : sont concernés, en particulier, les salariés qui ont été exposés à l'amiante, au plomb, à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, à certains agents biologiques, à des rayonnements ionisants, au risque hyperbare ou au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

À compter du 31 mars 2022, cette visite aura lieu plus tôt si le salarié cesse d'être exposé aux risques professionnels avant son départ à la retraite. Elle devra alors être organisée dans les meilleurs délais » après cette cessation (visite dite « post-exposition »).

Il appartiendra à l'employeur de désigner les salariés concernés auprès de son service de prévention et de santé au travail. À charge pour ce service de vérifier si les

conditions sont bien réunies pour organiser une visite post-exposition ou post-professionnelle.

Au terme de la visite, le médecin du travail remettra au salarié un état des lieux de ses expositions aux facteurs de risques professionnels et le versera au dossier médical en santé au travail. En outre, une surveillance pourra être mise en place si le médecin du travail constate une exposition du salarié à des risques professionnels dangereux.

[Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, JO du 3](#)

[Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022, JO du 17](#)

[Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022, JO du 17](#)

© 2022 Les Echos Publishing